

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 novembre 2022

VISANT À METTRE FIN À LA CONCENTRATION DANS LES MÉDIAS ET L'INDUSTRIE
CULTURELLE - (N° 327)

Rejeté

AMENDEMENT

N° AC7

présenté par

Mme Bourouaha, M. Peu, M. Maillot et les membres du groupe de la Gauche démocrate et
républicaine - NUPES

ARTICLE ADDITIONNEL

APRÈS L'ARTICLE 2, insérer l'article suivant:

La loi n° 86-1067 du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication est ainsi modifiée :

1° Le 4° de l'article 41-1 est ainsi modifié :

a) Le mot : « quotidiennes » est supprimé ;

b) Le nombre : « 20 » est remplacé par le nombre : « 10 ».

2° Le 4° de l'article 41-1-1 est ainsi modifié :

a) Le mot : « quotidiennes » est supprimé ;

b) Le nombre : « 20 » est remplacé par le nombre : « 10 ».

3° Au 4° de l'article 41-2 , le mot : « quotidiennes » est supprimé.

4° Au 4° de l'article 41-2-1, le mot : « quotidiennes » est supprimé.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin de prévenir les atteintes au pluralisme sur le plan national comme local, analogique et numérique, les personnes sont soumises à certains seuils en temps de service de télévision, de radio et de diffusion de presse écrite qui ne doivent être dépassés. Concernant la presse écrite, seule la presse quotidienne d'information générale est prise en compte dans ces seuils anti-concentrations. Nous proposons de l'élargir à toute la presse d'information politique et générale et de passer le seuil

de 20 % de la diffusion totale à 10 % pour rendre plus efficace la loi du 30 septembre 1986 relative à la liberté de communication.

Ainsi, les cosignataires proposent cet ajustement, demandé par Acrimed notamment, tout en étant conscients que c'est une réécriture complète de la loi de 1986 qu'il faudrait opérer pour resserrer et adapter les dispositifs anti concentration, verticale et horizontale.